

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00431
Numéro SIREN : 898 629 290
Nom ou dénomination : 4 ALLGREEN

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2021 sous le numéro de dépôt 1978

Le jeudi 15 avril 2021

ATTESTATION

Je soussigné(e), **Gérald SAMYN** agissant en qualité de Responsable de Territoire de Vie du CREDIT AGRICOLE Val de France, dont le siège social est 1 rue Daniel BOUTET à CHARTRES, atteste que nous avons reçu la somme de 2000€, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Société en cours de constitution concernée : **SAS 4 ALLGREEN** dont le siège social est situé 1, rue Nicéphore Niepce – 41100 Vendome

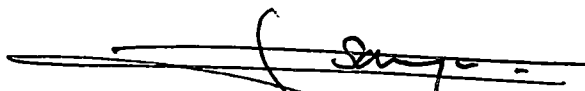
Les fonds déposés :

- 1000€ par **M. ALLANO Christian** par chèque n°1475026 du CIC
- 500€ par **Mme FOUQUET Véronique** (épouse ALLANO) par chèque n°2842287 du Crédit Mutuel,
- 500€ par **ALLANO Steven** par chèque n° 7658851 du Crédit Mutuel

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur d'Agence



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Siège Social : 1 rue Daniel Boutet - 28000 Chartres - 400 868 188 RCS Chartres - n° TVA intracommunautaire FR 31 400 868 188 - Immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurances n° 07 022 704 - Adresses : CS 50069 - 28008 CHARTRES Cedex - Tél. 02 37 27 30 30 ou CS 23428 - 41034 BLOIS Cedex - Tél. 02 54 58 37 00

www.ca-valdefrance.fr

1978

SAS 4 ALLGREEN

STATUTS

SAS au capital de 2 000 Euros

1 Rue Nicéphore Niepce

41 100 VENDOME

CA VA SA

SAS 4 ALLGREEN

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

1 Rue Nicéphore Niepce – 41 100 VENDOME

Les soussignés :

Monsieur **Christian ALLANO**, né le 16/06/1968 à CHATOU (78), marié sous le régime de séparation de bien et domicilié : **1 rue Nicéphore Niepce, 41 100 VENDOME**,

Madame **Véronique FOUQUET**, épouse **ALLANO**, née le 01/03/1965 à TOURS (37), mariée sous le régime de séparation de bien et domiciliée : **1 rue Nicéphore Niepce, 41 100 VENDOME**

Monsieur **Steven ALLANO**, né le 21/04/1991 à POISSY (78), célibataire et domicilié : **1 sentier de la tourette, 41 800 LES ROCHES LEVEQUE**,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

CA JA SA

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise en marché réglementé.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Culture permanente et non permanente de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques,
- Recherche et développement, vente de concepts et matériels relatifs à la production agricole
- Vente de conseils et formations relatifs à l'activité de production hors sol.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4 ALLGREEN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VENDOME, 1 rue Nicéphore Niepce, 41 100**. Il peut être transféré à tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf année à compter de la date de son immatriculation à la Chambre d'Agriculture du Loir et Cher, sauf le cas de dissolution anticipée ou **de prolongation**.

Article 6 – APPORTS

A la consultation, les associés ont procédé aux apports suivants :

- | | |
|--|------------------|
| - Monsieur Christian ALLANO : | 1 000.00€ |
| - Madame Véronique FOUQUET, épouse ALLANO : | 500.00€ |
| - Monsieur Steven ALLANO : | 500.00€ |

Soit une somme en numéraire de **2 000.00€ (deux mille euros)**, correspondant à 100 actions numéraires, d'une valeur de 20 euros chacune, souscrite en totalité. A la constitution, le capital est libéré à la hauteur de **2 000.00€**.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, divisé en 100 actions ordinaires, d'une valeur de **20** euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

Monsieur **Christian ALLANO**

A concurrence de 50 actions

Numérotées de 1 à 50, ci

50 actions

Madame **Véronique FOUQUET, épouse ALLANO**

A concurrence de 25 actions

Numérotées de 51 à 76, ci

25 actions

Monsieur **Steven ALLANO**

A concurrence de 25 actions

Numérotées de 77 à 100, ci

25 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci

100 actions

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi

2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

CA

FA

SR

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société à la Chambre d'Agriculture. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Toute cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes étrangères à la société (y compris les ascendants, descendants et conjoints des associés) est obligatoirement soumise à l'agrément préalable des autres associés.

Leur demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénom, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale.

CA JA SA

Les associés disposent d'un délai de 3 mois, à réception de la demande d'agrément, pour faire connaître leur décision au cédant. A défaut d'une réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément : le cédant devra réaliser la cession dans les termes de sa demande d'agrément dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la décision d'agrément. Passé ce délai, l'agrément deviendra caduc.

En cas de refus d'agrément : l'associé ayant refusé l'agrément devra acquérir les actions de l'associé cédant dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la décision de refus de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément de l'associé cédant sera réputé acquis.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée u non.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demande le partage ou la licitation.

Article 13 - GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

CA JA SA

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-432 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier mai** et finit le **trente avril**.

OA JA SA

Article 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports aux Commissaires aux Comptes s'il y a lieu.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent toutes sommes qu'ils jugent convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de leurs actions dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

CA SA TA

Article 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Christian ALLANO**.

Article 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation à la Chambre d'Agriculture.

En outre **Monsieur Christian ALLANO**, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à immatriculation à la Chambre d'Agriculture. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Acquitter les frais de publicité légale, les honoraires du négociateur, rédacteur et du greffier afférents à la constitution de la société
- Souscrire tous abonnements, verser les dépôts de garantie correspondants
- Souscrire toutes assurances
- Faire immatriculer la société auprès de toutes administrations et organismes obligatoires
- Ouvrir tout compte bancaire dans tout établissement financier et faire toutes opérations financières
- Prospector pour le démarrage de l'activité.

L'immatriculation de la Société à la Chambre d'Agriculture emportera reprise de ces actes et engagements.

CA VA SP

Article 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

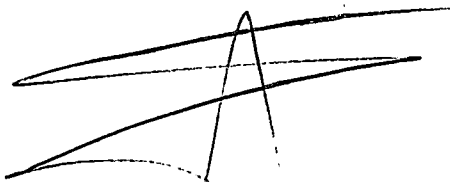
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

**Fait à Vendôme,
Le 5 avril 2021**

**Christian ALLANO
Président – Associé
Bon pour acceptation
Du mandat de Président**

**Véronique FOUQUET épouse ALLANO
Associé(e)**

**Steven ALLANO
Associé(e)**



*Bon pour acceptation
du mandat de président*